

# Livre des projets de délibération

---

Conseil communautaire  
Séance du 29 avril 2026

---

## Table des matières

|                                                                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Autorisation de recours au vote électronique pour les séances du conseil communautaire.....                                   | 4  |
| 2 - Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 5 février 2026 .....                                                    | 6  |
| 3 - Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 8 avril 2026 .....                                                      | 7  |
| 4 - Droit à la formation des élus .....                                                                                           | 8  |
| 5 - Désignation d'un référent déontologue des élus .....                                                                          | 11 |
| 6 - Modification du tableau des effectifs .....                                                                                   | 14 |
| 7 - Modification du protocole du temps de travail - Ajout d'un cycle .....                                                        | 17 |
| 8 - Composition du Comité Social Territorial .....                                                                                | 19 |
| 9 - Création et composition des commissions thématiques.....                                                                      | 22 |
| 10 - Élections des membres des commissions thématiques.....                                                                       | 24 |
| 11 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Caux Central .....                 | 25 |
| 12 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Syndicat Mixte de Bassins Versants Caux Seine .....                      | 27 |
| 13 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Syndicat Mixte de Bassins Versants Austreberthe et Saffimbec .....       | 29 |
| 14 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Syndicat Mixte de Bassins Versants Durdent, Saint Valery, Veulettes..... | 31 |
| 15 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à la Commission Local de l'Eau .....                                        | 33 |
| 16 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au SEVEDE .....                                                             | 34 |
| 17 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au SMITVAD .....                                                            | 36 |
| 18 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au SMN76.....                                                               | 37 |
| 19 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au SDE76.....                                                                 | 38 |
| 20 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.....              | 40 |
| 21 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au sein des instances LEADER.....                                           | 41 |
| 22 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à l'AURH .....                                                              | 42 |
| 23 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au PETR Pays Plateau de Caux .....                                          | 44 |
| 24 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au Comité Local pour l'Emploi .....                                           | 46 |
| 25 - Désignation d'un représentant à Initiative Rouen.....                                                                        | 47 |
| 26 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à PME Développement .....                                                   | 48 |
| 27 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du collège Albert Camus .....                     | 49 |
| 28 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du collège Bobée. 50                              |    |
| 29 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée Raymond Queneau .....                    | 51 |

|                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 30 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée Jean XXIII .....                        | 52 |
| 31 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée agricole. 53                            |    |
| 32 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil de surveillance de l'hôpital .....                                | 54 |
| 33 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à la Commission Locale d'INformation auprès des centrales nucléaires ..... | 55 |
| 34 - Désignation d'un représentant d'Yvetot Normandie au GIP CCA Normandie .....                                                 | 56 |
| 35 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à la COREAMR .....                                                         | 57 |
| 36 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à ATOUMOD .....                                                            | 58 |
| 37 - Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme .....                                             | 60 |
| 38 - Désignation d'un référent Bois et Forêt .....                                                                               | 62 |
| 39 - Désignation d'un représentant d'Yvetot Normandie à la SCIC EDEN .....                                                       | 63 |
| 40 - Désignation d'un référent CNAS .....                                                                                        | 64 |
| 41 - Désignation des membres de la CIID .....                                                                                    | 66 |
| 42 - Composition des membres de la CLECT, adoption du règlement intérieur .....                                                  | 68 |
| 43 - Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public .....                                                 | 70 |
| 44 - Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres .....                                                                | 71 |
| 45 - Adoption du règlement intérieur de la CAO et de la CDSP .....                                                               | 72 |
| 46 - Composition de la Commission de Contrôle Financier .....                                                                    | 73 |
| 47 - Convention avec la Fée Sonore .....                                                                                         | 74 |
| 48 - Adhésion à AGIR transport et à la CATP .....                                                                                | 75 |

---

## 1 - Autorisation de recours au vote électronique pour les séances du conseil communautaire

---

Rapporteur : M. Didier TERRIER

Dans les six mois suivant son installation, le conseil communautaire doit délibérer sur son règlement intérieur. Ce dernier vous sera soumis lors d'une prochaine séance.

Sans attendre cette adoption, il est proposé d'autoriser, pour la séance de ce jour, le recours au vote électronique.

Pour cette phase test, il est proposé de retenir les modalités de vote suivante :

*« Les délibérations sont prises, sauf dispositions réglementaires contraires, à la majorité absolue des suffrages exprimés suivant les modes de scrutins suivants :*

- vote ordinaire ;*
- vote au scrutin public ;*
- vote au scrutin secret.*

*Les conseillers qui s'abstiennent et ceux qui ne prennent pas part au vote ne sont pas considérés comme ayant exprimé un suffrage.*

*En cas de partage, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

*Une délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés si aucun conseiller n'a voté contre.*

*Une délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés si une minorité de conseillers a voté contre.*

*Une délibération est rejetée à l'unanimité des suffrages exprimés si aucun conseiller n'a voté pour.*

*Une délibération est rejetée à la majorité des suffrages exprimés si une majorité de conseillers a voté contre.*

*Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire (article L. 2131-11), il est soumis à une obligation de ne pas prendre part au vote. Dans ce cas, les noms des élus ne prenant pas part au vote seront indiqués sur l'acte exécutoire en-dessous des résultats de vote.*

*Quel que soit le mode de vote retenu, ce dernier a lieu par voie électronique. Ce vote électronique est réalisé au moyen d'un dispositif préservant la sécurité et l'anonymat du vote pour les scrutins secrets.*

*Le vote ordinaire est le mode de votation par défaut. Les noms des votants et le sens de leur vote ne sont pas insérés au procès-verbal.*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et le sens de leur vote sont insérés au procès-verbal.*

*Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers communautaires.*

*Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.*

*Au début de la séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans le respect des conditions définies au règlement intérieur, se voit remettre le boîtier de son mandant.*

*Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il doit en informer les auxiliaires du secrétaire de séance. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit leur remettre son boîtier. S'il remet un pouvoir écrit, son boîtier sera remis à son mandant.*

*Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique (sauf dispositions réglementaires contraires).*

*Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.*

*S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué. »*

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

#### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – D'autoriser le recours au vote électronique dans les conditions définies en exposé.

---

## **2 - Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 5 février 2026**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la séance du 5 février 2026.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – D'adopter le procès-verbal de la séance du 5 février 2026 tel que figurant en annexe.

---

### **3 - Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 8 avril 2026**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la séance du 8 avril 2026.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – D'adopter le procès-verbal de la séance du 8 avril 2026 tel que figurant en annexe.

---

## 4 - Droit à la formation des élus

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts.

### **1. La formation organisée par la collectivité dans le cadre du mandat**

#### Principe général

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de sa collectivité.

Ainsi, le conseil communautaire doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres : il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En outre, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

#### Des formations relatives à l'exercice du mandat et assurées par des organismes agréés

Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

#### L'octroi d'un congé formation par l'employeur de l'élu local

Les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé spécifique pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

#### La prise en charge par la collectivité des frais résultant du droit à la formation des élus locaux

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité les justificatifs nécessaires.



Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

## **2. Le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux**

### Principe général

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1 %.

Les élus locaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation formulés en euros.

Ce montant a été fixé à 400 € par année de mandat par un arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au DIF des élus locaux.

Le montant maximum de droits susceptibles d'être détenu par un élu est fixé à 800 €.

Ce droit est mobilisé à la demande du seul élu local pendant toute la durée de son mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont en principe pas portables au-delà.

### Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux

L'élu local peut mobiliser son DIF pour deux types de formations :

- les formations liées à l'exercice du mandat local : ces formations doivent respecter les mêmes règles que celles financées par la collectivité (voir ci-dessus), à savoir être délivrées par un organisme agréé.

Les collectivités peuvent abonder les droits de leurs élus avec des financements complémentaires pour financer ces formations. Cette participation doit être prévue par une délibération. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées par le conseil communautaire. La délibération peut également limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

- les formations liées à la réinsertion professionnelle : il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. L'élu peut, pour les financer, également mobiliser les droits qu'il détient par ailleurs, en tant que salarié ou agent public, au titre de son compte personnel de formation (CPF) ou par un apport personnel.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et L. 2123-12-1,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - Que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
  - fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
  - finances locales et pilotage budgétaire intercommunal,
  - politiques publiques locales,
  - commande publique,
  - urbanisme et aménagement du territoire,
  - responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts,
  - toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat intercommunal.
2. - Que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
3. - Qu'une somme équivalente à 2 % des indemnités annuelles de fonctions allouées au sein d'Yvetot Normandie sera inscrite au budget principal.
4. - Que les crédits non consommés au cours d'un exercice viendront abonder l'enveloppe annuelle susmentionnée jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée.

---

## 5 - Désignation d'un référent déontologue des élus

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Chaque élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés,
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que, depuis 2023, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG76) et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime (AMF76), en leur qualité de tiers de confiance, ont proposé de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Il s'agit des personnes suivantes :

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public

3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

Les élus peuvent adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne peut être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines ont lieu uniquement par écrit.

Les réponses aux saisines sont transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur a la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu peut solliciter simultanément l' avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues sont indemnisés, après vérification du service fait, par le CDG76 dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, à savoir :

- 80 € par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation est ensuite facturé par le CDG76 à la collectivité à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d' un statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Considérant l' accompagnement proposé par le CDG76 en partenariat avec l' AMF76 depuis 2023,

Ayant entendu l' exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - De désigner les quatre personnes mentionnées dans l' exposé des motifs comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu' au prochain renouvellement général des assemblées locales ;

2. - D'autoriser le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus d'Yvetot Normandie, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le CDG76 et l'AMF76.

## 6 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Didier TERRIER

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois permanents et non-permanents d'un établissement public de coopération intercommunale sont créés, modifiés ou supprimés par son organe délibérant afin d'adapter les moyens humains aux exigences du service public qu'il entend proposer.

Le tableau des effectifs recense les emplois existants et induit une inscription budgétaire aux budgets de rattachements.

Ainsi, des dépenses de personnel émanent sur 3 budgets de la Communauté de communes Yvetot-Normandie : le budget principal (BP), le budget annexe des ordures ménagères (OM) et le budget annexe de l'office de tourisme (OT).

D'une part, il est constaté que les missions exercées dans le cadre de certains contrats de projets s'inscrivent dorénavant dans des missions permanentes de gestion des services de la CCYN ; en particulier en matière de mobilités durables, de modernisation des infrastructures numériques et de sécurisation des systèmes d'information.

Il est donc proposé de créer deux postes à compter du 1er juin 2026 :

- Un poste de chargé de mission mobilités à temps complet
- Un poste de chargé de mission infrastructures et cybersécurité à temps complet

| Budgets d'affectation | Fonctions                                          | Nbre de poste | Permanent (P) / Non-permanent (NP) | Temps de travail du poste | Catégories du poste | Grade d'emploi         | Postes ouverts aux contractuels |
|-----------------------|----------------------------------------------------|---------------|------------------------------------|---------------------------|---------------------|------------------------|---------------------------------|
| Principal             | Chargé de mission mobilités                        | 1             | P                                  | 35/35ème                  | A                   | Attaché territorial    | Oui                             |
| Principal             | Chargé de mission infrastructures et cybersécurité | 1             | P                                  | 35/35ème                  | B                   | Technicien territorial | Oui                             |

Par ailleurs, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

- La transformation d'un poste de chargé d'animations culturelles au sein de la médiathèque pour le mettre en correspondance avec la technicité des fonctions exercées, à compter du 1er juillet 2026,
- La modification du poste d'enseignant de violon et d'alto afin d'adapter le grade à celui du candidat recruté à la suite d'un départ à la retraite, à compter du 1er septembre 2026,
- La transformation d'un poste d'agent de déchetterie au budget Ordures Ménagères à la suite d'un départ en retraite, pour le mettre en correspondance avec le recrutement d'un nouvel agent, à compter du 1er juin 2026.

|                               |                                           |                                                           |                                                                        |                                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Fonctions initiales</b>    | <b>Budgets d'affectation</b>              | Principal                                                 | Principal                                                              | Ordures Ménagères                                   |
|                               | <b>Fonctions initiales</b>                | Chargé d'animations culturelles au sein de la Médiathèque | Enseignant de violon et alto                                           | Agent de déchetterie                                |
|                               | <b>Permanent (P) / Non-permanent (NP)</b> | P                                                         | P                                                                      | P                                                   |
|                               | <b>Temps de travail du poste</b>          | 35/35 <sup>ème</sup>                                      | 18/20 <sup>ème</sup>                                                   | 35/35 <sup>ème</sup>                                |
|                               | <b>Catégories du poste</b>                | C                                                         | B                                                                      | C                                                   |
|                               | <b>Grade d'emploi</b>                     | Adjoint du patrimoine territorial                         | Assistant enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe |
|                               | <b>Postes ouverts aux contractuels</b>    | Oui                                                       | Oui                                                                    | Oui                                                 |
| <b>Fonctions transformées</b> | <b>Budgets d'affectation</b>              | Principal                                                 | Principal                                                              | Ordures Ménagères                                   |
|                               | <b>Fonctions transformées</b>             | Chargé d'animations culturelles au sein de la Médiathèque | Enseignant de violon et alto                                           | Agent de déchetterie                                |
|                               | <b>Permanent / Non-permanent</b>          | P                                                         | P                                                                      | P                                                   |
|                               | <b>Temps de travail du poste</b>          | 35/35 <sup>ème</sup>                                      | 18/20 <sup>ème</sup>                                                   | 35/35 <sup>ème</sup>                                |
|                               | <b>Catégories du poste</b>                | C                                                         | B                                                                      | C                                                   |
|                               | <b>Grade d'emploi</b>                     | Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe   | Assistant enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint technique territorial                       |
|                               | <b>Postes ouverts aux contractuels</b>    | Oui                                                       | Oui                                                                    | Oui                                                 |
|                               | <b>Nombre de postes transformés</b>       | 1                                                         | 1                                                                      | 1                                                   |

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – D'approuver les 2 créations de postes permanents détaillées dans l'exposé des motifs.
2. – D'approuver les 3 transformations de postes détaillées dans l'exposé des motifs.
3. - De dire que les dépenses afférentes à ces modifications de poste ont été prévues au chapitre 012 des budgets concernés.
4. – De valider le tableau des emplois et des effectifs tels que présenté en annexe.



## 7 - Modification du protocole du temps de travail - Ajout d'un cycle

Rapporteur : M. Didier TERRIER

Par délibération adoptée lors du Conseil communautaire du 11 décembre 2025, la Communauté de communes Yvetot Normandie a créé un poste de gestionnaire technique de l'aire d'accueil des gens du voyage, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 17 h 30, afin de répondre à de nouveaux besoins de la collectivité.

Toutefois, le protocole du temps de travail adopté le 9 décembre 2021 ne prévoit pas de dispositions spécifiques permettant d'adapter l'organisation du temps de travail aux missions particulières exercées par cet agent, nécessitant une certaine souplesse dans les horaires et l'organisation des cycles de travail.

Il apparaît donc nécessaire de compléter le protocole du temps de travail, afin d'instaurer un cycle de travail aménagé adapté aux contraintes du service, tout en garantissant le respect des règles relatives à la durée et aux conditions de travail des agents.

Il est proposé d'ajouter à l'article 4.2 : « Les cycles aménagés » les dispositions suivantes :

|                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cycle « aire d'accueil des gens du voyage »</b><br><b>Cycle annuel</b> | Bornes quotidiennes : <ul style="list-style-type: none"><li>- du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00</li><li>- le samedi de 9h00 à 12h00.</li></ul> Bornes hebdomadaires : du lundi au samedi.<br>Travail fixé à 17h30 par semaine sur plages fixes.<br>Agent soumis au système de pointage automatisé. |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 9 décembre 2021 adoptant le protocole du temps de travail de la CCYN,

Vu la délibération du 11 décembre 2025 adoptant la création d'un poste de gestionnaire technique de l'aire d'accueil des gens du voyage à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 17h30 mn,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2026,

Considérant la nécessité d'instaurer un cycle de travail adapté aux contraintes des missions relatives à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - De compléter le protocole du temps de travail de la Communauté de communes Yvetot Normandie, à compter du 1er mai 2026 afin d'intégrer le cycle de travail aménagé "Aire d'accueil des gens du voyage" à l'article 4.2 tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs.

---

## 8 - Composition du Comité Social Territorial

---

Rapporteur : M. Didier TERRIER

À partir de 50 agents, un Comité Social Territorial (CST) est constitué au sein de la collectivité.

Le CST est composé de deux collèges :

- des représentants du personnel
- des représentants de la collectivité

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

La réglementation permet cependant aux collectivités et établissements publics de décider du maintien du paritarisme, par délibération.

### Détermination du nombre de représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du CST concerné, apprécié au 1er janvier 2026 :

| Effectifs des agents relevant du CST<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | Nombre de représentants titulaires<br>du personnel au CST |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Entre 50 et 199                                                         | De 3 à 5 représentants                                    |
| Entre 200 et 999                                                        | De 4 à 6 représentants                                    |
| Entre 1 000 et 1 999                                                    | De 5 à 8 représentants                                    |
| 2 000 et plus                                                           | De 7 à 15 représentants                                   |

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Au 1er janvier 2026, 101 électeurs ont été recensés pour l'élection du CST.

Ainsi, pour le CST d'Yvetot Normandie, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à 4 représentants.

Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

### Représentativité femmes – hommes des représentants du personnel

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant

à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, toujours au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2026 :

- Nombre de femmes dans le corps électoral du CST au 1er janvier 2026 : 52
- Nombre d'hommes dans le corps électoral du CST au 1er janvier 2026 : 49

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

#### Détermination du nombre de représentants de la collectivité

Les représentants de la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

Ainsi, pour le CST d'Yvetot Normandie, il est proposé de conserver le paritarisme entre les collèges et que le nombre de représentants de la collectivité titulaires membres du CST soit fixé à 4 représentants.

Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L211-4 R252-34 à R252-36 et R252-39,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au CST d'Yvetot Normandie ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales représentatives élues au sein du CST du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en date du 10 avril 2026,

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales, conformément à l'article R252-36 du code général de la fonction publique,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 101 agents,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

#### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST d'Yvetot Normandie à 4 et en nombre égal le nombre de représentants du personnel suppléants,

2. - De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST d'Yvetot Normandie à 4 et en nombre égal le nombre de représentants du personnel suppléants,

3. - D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le CST.

---

## 9 - Création et composition des commissions thématiques

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-22, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires.

Elles sont présidées de droit par le président de la communauté.

Les commissions thématiques sont convoquées par le président dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire. Selon Intercommunalités de France, seuls les élus ayant publiquement déclaré ne pas appartenir à la majorité intercommunale (art. L. 2121-27-1) avant ou au moment de la création d'une commission sont considérés comme appartenir à une tendance autre que celle de la majorité.

Le conseil communautaire peut décider de limiter le nombre de conseillers communautaires par commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes.

Enfin, conformément à l'esprit de la loi Engagement et proximité, il est proposé de donner aux Maires la possibilité d'inviter à une commission thématique communautaire un de leurs conseillers municipaux particulièrement compétent dans une question inscrite à l'ordre du jour de la commission thématique. Dans cette hypothèse, le Maire en informe préalablement le vice-président en charge de cette commission.

Certains dossiers peuvent être amenés à être traités par plusieurs commissions. Afin d'assurer une plus grande transversalité dans l'étude de ces dossiers, des groupes de travail, composés de membres de différentes commissions pourront être créés à l'initiative du Président ou des Vice-présidents.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De créer les commissions thématiques suivantes :

- Commission Développement économique, emploi, formation
- Commission Environnement, climat, énergie
- Commission Valorisation des déchets et économie circulaire
- Commission Vie culturelle et sportive
- Commission Aménagement du territoire et mobilités
- Commission Finances, fiscalité et mutualisations
- Commission Cohésion sociale et services à la population

2. – De ne pas imposer de nombre maximum de membres par commission.

3. – De ne pas ouvrir les commissions thématiques aux conseillers municipaux. Cependant, possibilité est donnée aux Maires d'inviter à une commission thématique communautaire un de leurs conseillers municipaux particulièrement compétent dans une question inscrite à l'ordre du jour de la commission thématique. Dans cette hypothèse, le Maire en informe préalablement le vice-président en charge de cette commission.

4. – De charger Monsieur le Président de recueillir auprès des conseillers communautaires leur liste de souhaits pour siéger au sein des commissions. Chaque conseiller communautaire pourra formuler jusqu'à trois vœux.

---

## 10 - Élections des membres des commissions thématiques

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Par délibération en date du 28 avril 2026, le conseil communautaire a décidé de créer les commissions thématiques suivantes :

- Développement économique, emploi, formation
- Environnement, climat, énergie
- Valorisation des déchets et économie circulaire
- Vie culturelle et sportive
- Aménagement du territoire et mobilités
- Finances, fiscalité et mutualisations
- Cohésion sociale et services à la population

Conformément à la dite délibération, Monsieur le président a demandé à chaque élu de formuler des vœux pour siéger au sein des commissions. Les résultats des vœux sont présentés en annexe.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - De proclamer et de déclarer installés les membres des commissions thématiques tel qu'il résulte de la liste annexée à la présente délibération.



---

## **11 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Caux Central**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie est membre du Caux Central.

Caux Central exerce les missions suivantes :

- En matière d'eau potable : production, transport, stockage et distribution
- En matière d'assainissement collectif : contrôle de raccordement au réseau public de collecte, collecte et transport des eaux usées, épuration des eaux usées, élimination des boues
- En matière d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'ANC, entretien et travaux de réhabilitation des installations d'ANC existantes.

Yvetot Normandie doit désigner 23 représentants titulaires et 23 représentants suppléants. La désignation des représentants peut être effectuée parmi les membres du conseil communautaire ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Par ailleurs, l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Caux Central,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer représentants d'Yvetot Normandie au Caux Central :

- Représentants titulaires : ...
- Représentants suppléants : ...

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au Caux Central.

---

## **12 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Syndicat Mixte de Bassins Versants Caux Seine**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » qui porte sur :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette compétence a été transférée au Syndicat Mixte de Bassins Versants (SMBV) Caux Seine en ce qui concerne les communes suivantes : Allouville-Bellefosse, Auzebosc, Bois-Himont, Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Saint-Clair-sur-les-Monts, Saint-Martin de l'If, Sante-Marie-des-Champs, Touffreville-la-Corbeline, Valliquerville et Yvetot.

Yvetot Normandie doit désigner douze représentants titulaires et douze représentants suppléants. La désignation des représentants peut être effectuée parmi les membres du conseil communautaire ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Par ailleurs, l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Bassins Versants Caux Seine,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Yvetot Normandie - Conseil communautaire

29 avril 2026

Livre des projets de délibération

Édité le 23/04/2026 11:27:21

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ...

2. - De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au SMBV Caux Seine.

---

## **13 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Syndicat Mixte de Bassins Versants Austreberthe et Saffimbec**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » qui porte sur :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette compétence a été transférée au Syndicat Mixte de Bassins Versants (SMBV) Austreberthe Saffimbec en ce qui concerne les communes suivantes : Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint-Martin-de-l'If.

Yvetot Normandie doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. La désignation des représentants peut être effectuée parmi les membres du conseil communautaire ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Par ailleurs, l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Bassins Versants Austreberthe-Saffimbec,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer représentants d'Yvetot Normandie au syndicat de bassins versants Austreberthe-Saffimbec :

- Représentants titulaires : ...
- Représentants suppléants : ...

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au SMBV Austreberthe-Saffimbec.

---

## **14 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Syndicat Mixte de Bassins Versants Durdent, Saint Valery, Veulettes**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » qui porte sur :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette compétence a été transférée au Syndicat Mixte de Bassins Versants (SMBV) Durdent, Saint-Valéry et Veulettes en ce qui concerne les communes suivantes : Allouville-Bellefosse, Baons-le-Comte, Ecalles-Alix, Ecretteville-lès-Baons, Hautot-le-Vatois, Hautot-Saint-Sulpice, Les Hauts-de-Caux, Sainte-Marie-des-Champs, Rocquefort, Valliquerville et Yvetot.

Yvetot Normandie doit désigner 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants. La désignation des représentants peut être effectuée parmi les membres du conseil communautaire ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Par ailleurs, l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Yvetot Normandie - Conseil communautaire

29 avril 2026

Livre des projets de délibération

Édité le 23/04/2026 11:27:21

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer représentants d'Yvetot Normandie au SMBV Durdent :

- Représentants titulaires : ...
- Représentants suppléants : ...

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au SMBV Durdent, Saint-Valery, Veulettes.



---

## **15 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à la Commission Local de l'Eau**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Suite aux élections municipales, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 6 vallées (SAGE) de revoir la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le SAGE est un document qui fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. Cet outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992 vise à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Le SAGE des 6 Vallées a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 mars 2022.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE des 6 Vallées compte 47 membres.

Nous devons désigner un représentant titulaire et un suppléant qui siégeront à la CLE.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De désigner...

---

## 16 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au SEVEDE

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie est membre du Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).

Le SEVEDE exerce les missions suivantes :

- la gestion de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ECOSTU'AIR et de l'énergie produite
- l'exploitation de trois centres de transfert de déchets, au Havre, à Yvetot et à Touques
- le transport des déchets ménagers et assimilés, au départ des centres de transfert vers l'unité de traitement
- la création et l'exploitation d'un centre de tri pour les matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés
- la création et l'exploitation d'un centre de compostage de déchets verts.

Yvetot Normandie doit désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants. La désignation des représentants peut être effectuée parmi les membres du conseil communautaire ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Par ailleurs, l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du SEVEDE,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ...

2. - De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au SEVEDE.



---

## 17 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au SMITVAD

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie est membre du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMITVAD).

Le SMITVAD assure le traitement des ordures ménagères de la commune d'Ecalles-Alix.

Yvetot Normandie doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. La désignation des représentants peut être effectuée parmi les membres du conseil communautaire ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Par ailleurs, l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du SMITVAD,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer représentants d'Yvetot Normandie au SMITVAD :

- Représentant titulaire : ...
- Représentant suppléant : ...

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au SMITVAD

---

## 18 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au SMN76

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie est membre du Syndicat Mixte Numérique 76 (SMN76).

Le SMN76 est chargée des missions suivantes :

- observatoire et suivi des déploiements d'infrastructures et de services à haut et très haut débit sur le territoire,
- déploiement des infrastructures nécessaires à la délivrance de services dans les territoires où les opérateurs privés n'investissent pas ou insuffisamment,
- assistance et accompagnement de ses membres pour le développement des services et usages numériques.

Yvetot Normandie doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer représentants d'Yvetot Normandie auprès de SMN76 :

- Représentant titulaire : ...
- Représentant suppléant : ...

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au Syndicat Mixte d'Electricité 76

---

## 19 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au SDE76

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

L'article dispose qu'une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 (réseau public de distribution d'électricité) et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le L. 2224-37-1 président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Il convient de désigner le représentant d'Yvetot Normandie.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Par ailleurs, l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer...

2. - De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au Syndicat Mixte d'Electricité 76.



---

## 20 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie est membre du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN).

Le Parc intervient dans les domaines de l'agriculture, de l'architecture/urbanisme, de la biodiversité, de la culture, de l'eau, de l'économie, de l'éducation, de la lecture publique, du paysage, des systèmes d'information des territoires et du tourisme.

Yvetot Normandie doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. La désignation des représentants peut être effectuée parmi les membres du conseil communautaire ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du PNRBSN,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer représentants d'Yvetot Normandie au PNR :

- Représentant titulaire : ...
- Représentant suppléant : ...

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au PNRBSN



---

## 21 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au sein des instances LEADER

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, et les Communautés de Communes de Roumois Seine, de Pont-Audemer Val de Risle, du Pays d'Honfleur Beuzeville et de Lieuvin Pays d'Auge sont partenaires depuis 2015 pour la mise en œuvre du programme LEADER.

La convention cadre de partenariat en vigueur « LEADER Seine Normande » court jusqu'en 2027. Cette convention a pour objectif de :

- Limiter les conséquences du changement climatique pour les habitants ;
- Valoriser les ressources du territoire ;
- Dynamiser les villages avec des activités créatrices de lien social ;
- Habiter, se déplacer et travailler sur le territoire.

Il convient de désigner les représentants (2 titulaires et 1 suppléants) au sein des instances LEADER.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

#### **1. – De déclarer représentants d'Yvetot Normandie au sein des instances LEADER :**

Représentants titulaires : ...

Représentant suppléant : ...

---

## 22 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à l'AURH

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot est membre de l'Agence d'Urbanisme de la Région Havraise (AURH).

Créées par la Loi d'Orientation Foncière de 1967, dite « Loi Pisani », les Agences d'urbanisme sont des outils d'ingénierie partenariaux et pluridisciplinaires, indépendants, financés conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Espaces de dialogue, de débat et de négociation, les agences permettent la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

Constituée sous la forme associative Loi 1901, l'instance dirigeante d'une Agence d'Urbanisme est son Conseil d'Administration (et/ou son Assemblée Générale), lequel décide du programme de travail partenarial et valide le budget annuel financé principalement par les subventions de ses membres.

Acteur historique de l'aménagement du territoire, l'Agence d'Urbanisme de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine travaille au service des élus et de ses partenaires au rayonnement du territoire, en accompagnant leurs projets et leurs stratégies territoriales dans la durée, de l'émergence à la mise en œuvre, depuis 50 ans.

L'Agence aide les territoires à se positionner dans leur environnement local, régional et national face aux enjeux d'avenir. A cette fin, elle allie ses expertises d'observation, d'urbanisme et de prospective territoriale et économique.

Chaque année, le programme de travail partenarial de l'AURH est défini avec les partenaires adhérents qui s'entendent pour l'élaboration d'une liste de missions à effectuer.

En dehors de ce programme, des missions spécifiques peuvent être réalisées par l'AURH sous forme de contrat ou de convention.

Yvetot Normandie dispose d'un représentant au conseil d'administration et de trois représentants à l'assemblée générale.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ... représentant d'Yvetot Normandie à l'AURH.
2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à l'AURH.

---

## 23 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie au PETR Pays Plateau de Caux

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le PETR Pays Plateau de Caux Maritime est chargé, pour Yvetot Normandie :

- de la mise en place d'une charte paysagère : outil non réglementaire de connaissance, de projection et de gestion intercommunale de l'espace et des paysages, la Charte permet de s'interroger sur le développement d'un territoire autour de ses richesses patrimoniales pour bâtir un projet de paysage partagé par le plus grands nombre (élus, institutionnels, habitants...),
- de la mise en place d'un plan de déplacement intercommunal,
- de la réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale : document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans), le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PETR est composé de trois EPCI :

- Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,
- Communauté de Communes Plateau de Caux Fleur de Lin
- Communauté de Communes Yvetot Normandie

Yvetot Normandie doit désigner 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants. La désignation des représentants peut être effectuée parmi les membres du conseil communautaire ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des représentants de la collectivité doit être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Par ailleurs, l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu les statuts du PETR Pays Plateau de Caux Maritime,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer représentants d’Yvetot Normandie au sein du PETR :

- Représentants titulaires : ...
- Représentants suppléants : ...

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au PETR Pays Plateau de Caux Maritime.

---

## 24 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au Comité Local pour l'Emploi

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le Comité Local pour l'Emploi est compétent pour le territoire de la métropole Rouen Normandie, de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin, de la communauté de communes Yvetot Normandie, de la communauté de communes Caux-Austreberthe, de la communauté de communes Plateau de Caux et de la commune de Mauny.

Les comités locaux pour l'emploi ont pour mission de coordonner les actions territoriales en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'insertion et d'accompagnement des entreprises.

L'article 3 de l'arrêté susmentionné prévoit la désignation d'un conseiller communautaire en tant que membre du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Rouen.

Conformément à l'article R. 5311-36 du code du travail, le mandat des membres désignés pour siéger au sein des comités locaux pour l'emploi est de trois ans et peut être renouvelé.

Outre les représentants des collectivités territoriales et de l'Etat, ces comités peuvent inviter à participer des représentants des organisations syndicales, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organismes d'insertion, de formation...

Ce comité se réunira une à trois fois par an.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - De désigner ... pour représenter Yvetot Normandie au sein du comité local pour l'emploi.

---

## 25 - Désignation d'un représentant à Initiative Rouen

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Depuis 2017, Yvetot Normandie adhère à l'association Initiative Rouen.

L'association Initiative Rouen qui couvre les territoires historiques des circonscriptions des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rouen et d'Elbeuf, vise à soutenir et à accompagner les créateurs et les repreneurs d'entreprise dans l'élaboration de leur projet.

Ses missions sont :

- L'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprise dans l'élaboration de la structuration financière de leur projet,
- L'examen du projet par le comité de parrainage composé de chefs d'entreprises et de professionnels de l'entreprise
- L'appui pour les financements : la validation du projet par le Comité de Parrainage favorise l'accès aux dispositifs financiers notamment le prêt d'honneur d'Initiative Rouen.
- Le suivi post création : accompagner dans le développement de la jeune entreprise par un parrain chef d'entreprise et un conseiller

Le prêt d'honneur est sans intérêt ni garantie personnelle et sert à constituer le compte de l'exploitant de l'entreprise individuelle, le capital social ou l'apport en comptes courants de la société en création.

Son montant et la durée du remboursement sont variables et s'adaptent au projet.

Yvetot Normandie dispose d'un siège au sein du Conseil d'administration de l'association.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De désigner ...

---

## 26 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à PME Développement

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, Yvetot Normandie a noué des partenariats avec les chambres consulaires et des acteurs/associations qui soutiennent et favorisent le développement des entreprises de son territoire.

A ce titre, Yvetot Normandie a notamment engagé un partenariat avec PME Développement. Il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée aux fins de gestion des fonds des après chantiers des centrales nucléaires de Paluel et Penly. Elle vise ainsi à soutenir et à accompagner les PME exerçant une activité industrielle, artisanale, de services aux entreprises ainsi que les commerces implantés sur le Nord-Ouest de la Seine-Maritime dont l'ensemble des communes de notre territoire.

Le soutien aux entreprises intervient sous la forme d'avances remboursables sans intérêt ni garantie personnelle.

Nous devons désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter Yvetot Normandie au sein des instances de l'association PME Développement.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ...



---

## **27 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du collège Albert Camus**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus (des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves). Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

En application du 7° de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, les conseils d'administration des collèges et lycées comprennent un représentant de la commune siège de l'établissement et un représentant de l'EPCI.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 421-14,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ... représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du collège Albert Camus.
2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au collège Albert Camus.

---

## **28 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du collège Bobée**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus (des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves). Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

En application du 7° de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, les conseils d'administration des collèges et lycées comprennent un représentant de la commune siège de l'établissement et un représentant de l'EPCI.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 421-14,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ... représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du collège Bobée.
2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au collège Bobée.

---

## **29 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée Raymond Queneau**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus (des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves). Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

En application du 7° de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, les conseils d'administration des collèges et lycées comprennent un représentant de la commune siège de l'établissement et un représentant de l'EPCI.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 421-14,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ... représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée Raymond Queneau.

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au lycée Raymond Queneau.

---

## **30 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée Jean XXIII**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus (des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves). Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

En application du 7° de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, les conseils d'administration des collèges et lycées comprennent un représentant de la commune siège de l'établissement et un représentant de l'EPCI.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 421-14,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ... représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée Jean XXIII.
2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au lycée Jean XXIII.

---

## **31 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée agricole**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus (des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves). Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

En application du 7° de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, les conseils d'administration des collèges et lycées comprennent un représentant de la commune siège de l'établissement et un représentant de l'EPCI.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 421-14,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ... représentant d'Yvetot Normandie au conseil d'administration du lycée Jean XXIII.
2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au lycée Jean XXIII.

---

## 32 - Désignation du représentant d'Yvetot Normandie au conseil de surveillance de l'hôpital

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Le conseil de surveillance se prononce sur les orientations stratégiques de l'établissement et exerce un contrôle permanent sur la gestion et la santé financière de l'établissement. Il délibère sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes. Il dispose de compétences élargies en matière de coopération entre établissements. Il donne son avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité des soins.

L'article R. 6143-2 du Code de la santé publique dispose que le conseil de surveillance du centre hospitalier doit comprendre un représentant de l'EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R. 6143-2,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ...représentant d'Yvetot Normandie au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yvetot.

Article 2 – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération au centre hospitalier d'Yvetot.

---

### **33 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à la Commission Locale d'INformation auprès des centrales nucléaires**

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Commission constituée d'élus, d'associations de protection de l'environnement, d'organisations syndicales de salariés et de personnes qualifiées et représentants du monde économique, la Commission Locale d'INformation auprès des centrales nucléaires (CLIN) assure une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement.

Avec l'élargissement des rayons des Plan Particuliers d'Intervention (PPI) autour des centrales nucléaires, Yvetot Normandie est concernée par le CLIN. En effet, la commune de Hautot-Saint-Sulpice est comprise dans le périmètre du PPI.

Yvetot Normandie doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

#### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - De proclamer ... représentant titulaire et ... représentant suppléant à la Commission locale d'INformation.

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du Département.

---

## 34 - Désignation d'un représentant d'Yvetot Normandie au GIP CCA Normandie

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie est adhérente au GIP CCA NORMANDIE pour la période permettant la mise en œuvre du dispositif de Compensation Collective Agricole.

Tout projet soumis à étude d'impact, qui va soustraire à l'agriculture plus de 5 ha, entre dans le cadre d'application de la CCA. C'est le cas pour l'entreprise LINEX située à Allouville-Bellefosse.

La CCA vient compenser les impacts de ces projets sur l'économie agricole, et est en ce sens différente des compensations des impacts agricoles individuels.

L'objectif de la compensation collective est de recréer de la valeur ajoutée agricole au plus près du territoire d'impact. Les projets doivent être cohérents avec le territoire (concertation locale), être proportionnés au projet et aux impacts, être réalisables, produire des effets collectifs et sur la durée.

Yvetot Normandie doit nommer un élu et un technicien pour la représenter au GIP.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De désigner...

2. - D'autoriser Monsieur le Président à désigner un représentant technicien auprès du GIP.



---

## 35 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à la COREAMR

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), instituée en vertu des dispositions de l'article R. 313-45 du Code rural et de la pêche maritime, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, à de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle a notamment pour mission d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en application des dispositions de l'article L. 111-2-1 du même code.

Elle est également chargée de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche d'expérimentation et de formation, et notamment d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée, à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et de proposer, en liaison avec le service public de l'emploi, toute mesure de nature à permettre l'amélioration de l'emploi, dans les secteurs agricoles et agro-industriels.

L'article R. 312-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'elle donne un avis au préfet sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) servant à mettre en œuvre le contrôle des structures.

Elle doit enfin être consultée sur le projet de désignation des zones vulnérables aux nitrates.

Nous disposons au sein de cette commission d'un titulaire et d'un suppléant.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer...

---

## 36 - Désignation des représentants d'Yvetot Normandie à ATOUMOD

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Dans le cadre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), la Communauté de communes Yvetot Normandie s'est dotée de la compétence Mobilité à partir de juillet 2021.

La prise de la compétence mobilité par la Communauté de communes a entraîné de plein droit la substitution de celle-ci à la commune d'Yvetot au sein du Syndicat mixte Atoumod, permettant ainsi de garantir la continuité du service public de transport urbain.

Le Syndicat mixte Atoumod, créé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2015 afin de structurer et harmoniser l'offre de transport au sein du bassin de vie, regroupe aujourd'hui 19 autorités organisatrices de la mobilité membres. Ses missions principales ont pour objectif la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie.

Conformément à l'article L1231-10 du Code des Transports, il est compétent pour coordonner les services organisés par les autorités organisatrices de la mobilité qui en sont membres, mettre en place un système d'information à l'intention des usagers ainsi qu'une tarification coordonnée et des titres de transport uniques ou unifiés.

Par sa structuration intercommunale, le Syndicat mixte Atoumod constitue un outil essentiel pour garantir l'efficacité, la continuité et l'accessibilité des services de mobilité au sein du bassin de vie. L'adhésion de la Communauté de communes permet ainsi de poursuivre le travail engagé avec les autres membres en matière d'organisation, de modernisation et de développement de l'offre de transport.

Dans ce contexte, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte Atoumod. Ce renouvellement permet d'assurer la poursuite des actions partenariales menées en matière de mobilité et de confirmer le rôle de l'intercommunalité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire.

Cela permettra de continuer le développement de l'intermodalité entre les réseaux ferroviaires, interurbains et urbains en Normandie, et de bénéficier des fournitures et services mis à disposition par celui-ci au titre de ses compétences en matière d'intermodalité, au bénéfice des usagers et sur la base d'une mutualisation de moyens destinée à réduire les dépenses publiques.

La participation financière de la Communauté de communes au fonctionnement du Syndicat Mixte, dont le taux est fixé à ce jour à 0.22%, représente 6526 € HT en 2026.

Une convention cadre relative à la mise à disposition du matériel billettique a été signée en mai 2025.

Pour représenter la Communauté de communes Yvetot Normandie auprès du Syndicat Mixte Atoumod, un représentant titulaire et un suppléant doivent être désignés.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019  
Vu les statuts Du Syndicat Mixte Atoumod, et notamment l'article 12.1,  
Vu la délibération du 17 juin 2021 par laquelle la Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé son adhésion au syndicat mixte Atoumod,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De confirmer l'adhésion au Syndicat Mixte Atoumod et l'approbation des statuts,
2. – D'inscrire une participation financière annuelle de la Communauté de communes au fonctionnement du Syndicat Mixte au budget annexe Transport
4. – De désigner ... représentant titulaire et ... représentant suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein du Comité Syndical
5. – D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à cette adhésion

---

## 37 - Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

La régie de l'Office de Tourisme Yvetot Normandie, dotée de la seule autonomie financière, est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'exploitation consultatif.

Les Statuts de l'Office de Tourisme Yvetot Normandie prévoient que le Conseil d'exploitation est composé de 26 membres, répartis en 2 collèges :

- Le collège des élus composé de 15 membres du Conseil communautaire ;
- Le collège des représentants des professions intéressées par le tourisme sur le territoire intercommunal, composé de 11 membres, choisis parmi les personnes ayant acquis à travers leur expérience et leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Comme prévu à l'article 7 des Statuts de l'Office de Tourisme Yvetot Normandie, les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire pour la durée du mandat communautaire, sur proposition du représentant légal de la régie, le Président de la Communauté de Communes.

Pour rappel, l'article 9 des Statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal définit les attributions du Conseil d'exploitation : le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et est informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Il peut être interrogé sur toutes les questions relatives au tourisme et consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. Le Conseil d'exploitation présente au Président de la Communauté de communes, toutes propositions utiles.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 juin 2019, validant la création de l'Office de Tourisme Intercommunal Yvetot Normandie à partir du 1er janvier 2020,

Vu les statuts de l'Office de tourisme en date du 22 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - De désigner comme suit les membres composant le Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal :

Pour le collège des élus :

Pour le collège des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire intercommunal :

---

## 38 - Désignation d'un référent Bois et Forêt

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

L'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCFN) constitue un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité. Cet élu sera l'interlocuteur privilégié de la collectivité sur les sujets relatifs à la forêt.

L'URCFN a demandé à Yvetot Normandie de désigner un élu référent forêt-bois.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De déclarer ... élu référent bois-forêt.

2. – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie.

---

## 39 - Désignation d'un représentant d'Yvetot Normandie à la SCIC EDEN

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Yvetot Normandie mène depuis 2019 une politique globale de transition écologique (climat, biodiversité, agriculture, énergie).

Constatant le rôle clé des haies pour l'environnement mais leur faible valorisation économique, la collectivité a souhaité participer à la structuration d'une filière bois-énergie bocagère locale pour assurer leur pérennité.

C'est dans ce cadre qu'elle a décidé d'adhérer à la SCIC EDEN Coopérative afin de soutenir le développement du bocage, du bois-énergie et de participer à sa gouvernance.

Nous devons désigner un représentant pour siéger dans les instances de gouvernance de la SCIC et prendre part aux décisions au titre d'Yvetot Normandie.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De désigner...

---

## 40 - Désignation d'un référent CNAS

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

La Communauté de Communes Yvetot Normandie adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui permet aux agents de la collectivité de bénéficier d'avantages sociaux.

Le Conseil de la Communauté doit élire parmi ses membres un représentant qui siègera au sein du collège des élus du CNAS.

La collectivité doit également désigner un représentant du personnel.

Ces représentants devront :

- Au sein de la CCYN :
  - Présenter un bilan social périodique à l'intention de la CCYN sur l'utilisation des prestations du CNAS par les bénéficiaires ;
  - S'assurer du suivi de l'adhésion.
- Au sein des instances du CNAS :
  - Emettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS ;
  - Siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur le rapport de gestion et les comptes de l'année N-1 et sur les orientations du CNAS ;
  - Procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.
- Au sein de leurs réseaux :
  - Promouvoir les missions et les valeurs du CNAS auprès des adhérents potentiels ;
  - Militer pour le rayonnement de l'action sociale ;
  - Participer aux manifestations régionales ;
  - Assister à des rencontres thématiques.

Les représentants sont nommés pour six ans.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu la délibération du 24 juillet 2002 relatif à l'adhésion d'Yvetot Normandie au Comité National d'Action Sociale,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,



**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer ...

2. - D'autoriser Monsieur le Président à désigner un représentant « agent » au sein du Comité National d'Action Sociale.

3 – De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération auprès du CNAS.

---

## 41 - Désignation des membres de la CIID

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

En vertu de l'article 1650-A du Code Général des Impôts (CGI), les Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ont l'obligation de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs.

La CIID joue un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens, ce qui impacte la fiscalité directe locale (taxe sur le foncier bâti, cotisation foncière des entreprises, etc.).

Le mandat des commissaires de la CIID suit celui des conseillers communautaires. Suite au renouvellement général des conseillers communautaires, la CIID doit donc être entièrement renouvelée.

La CIID est composée de 11 membres :

- Le président de l'EPCI ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional ou départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI à FPU sur proposition de ses communes membres.

La liste des propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires
- et 20 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseillers municipaux.

A défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFIP.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650-A et les articles 346 et 346 A de l'annexe III,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - D'arrêter la liste des personnes appelées à siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), ainsi qu'il suit :

---

## 42 - Composition des membres de la CLECT, adoption du règlement intérieur

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre d'instaurer la CLECT et d'en fixer la composition, à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant.

La CLECT se réunit à chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres. La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées entre la ou les communes et l'EPCI.

Chaque commune membre doit y être représentée par au moins un représentant.

Les modalités de répartition des sièges entre les communes membres au sein de la CLECT n'étant pas précisées par la loi, il est donc possible de fixer des règles spécifiques comme, par exemple, un nombre de représentants basé sur :

- l'importance démographique des communes,
- la répartition adoptée au sein du conseil communautaire,
- ou une représentation paritaire.

Il est proposé de retenir une répartition des sièges basée sur la représentativité au sein du conseil communautaire.

Il appartient au conseil municipal de chaque commune membre de procéder à l'élection de son ou ses représentants au sein de la CLECT. Ces représentants sont obligatoirement des conseillers municipaux.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies c,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. - D'instituer une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et d'en fixer la composition suivante : le président d'Yvetot Normandie, le Vice-Président délégué aux finances et à la

fiscalité, 1 représentant par commune (1 titulaire et 1 suppléant) 3 représentants pour Yvetot (3 titulaires et 3 suppléants),

2. - D'adopter le règlement intérieur de la CLECT tel que présenté en annexe.

3. - Dire que les représentants des communes membres doivent être élus dans un délai de deux mois suivants la notification de la présente délibération. En l'absence de délibération dans ce délai, les représentants de la commune seront le Maire puis les adjoints dans l'ordre du tableau.

---

## 43 - Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Nous avons procédé, par délibération du 8 avril 2026, à la création de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et défini les conditions de dépôts des listes.

Pour rappel, cette commission est présidée par le Président de la collectivité et est composée de cinq membres (titulaires et suppléants) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La composition de celle-ci doit assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

L'élection des membres de la CDSP a lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (art. L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel » (art. D. 1411-3 du CGCT).

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer...

---

## 44 - Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Nous avons procédé, par délibération du 8 avril 2026, à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et défini les conditions de dépôts des listes.

La CAO est présidée par le Président de la collectivité et est composée de cinq membres (titulaires et suppléants) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La composition de celle-ci doit assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

L'élection des membres de la CAO a lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (art. L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel » (art. D. 1411-3 du CGCT).

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 1414-2 et D. 1411-3,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De proclamer...

---

## 45 - Adoption du règlement intérieur de la CAO et de la CDSP

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

A l'exception des règles de quorum et des règles relatives à la participation de personnalités ou d'agents qui sont prévues par les textes, il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres et des Commissions de Délégation de Service Public.

À cet effet, il est proposé d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – D'adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public tel que présenté en annexe.



---

## 46 - Composition de la Commission de Contrôle Financier

---

*Rapporteur : M. Didier TERRIER*

Conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les comptes remis par les entreprises gérant des services publics sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil communautaire.

Il apparaît donc nécessaire de créer une Commission de Contrôle Financier (CCF) qui sera chargée de contrôler annuellement les comptes produits par les délégataires ou concessionnaires.

Il est proposé que la CCF soit composée comme suit :

- Président d'Yvetot Normandie,
- Vice-Président d'Yvetot Normandie en charge des finances et de la fiscalité,
- Des Vice-président(e)s en charge des services délégués ou concédés.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R2222-1 à R2222-6,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De créer une Commission de Contrôle Financier composée du Président d'Yvetot Normandie, du Vice-Président d'Yvetot Normandie en charge des finances et de la fiscalité et des Vice-président(e)s en charge des services délégués ou concédés.

---

## 47 - Convention avec la Fée Sonore

---

*Rapporteur : Mme Solenn GUEGUEN*

En 2021, les concerts YN'Patrimoine sont nés de la volonté de révéler notre patrimoine local à l'occasion de moments musicaux dans des lieux peu connus de notre territoire. Yvetot Normandie Tourisme et l'association La fée sonore se sont alors associés autour de ce projet.

En 5 saisons, 18 Concerts YN'Patrimoine ont permis de mettre en avant 18 sites du territoire, dans 18 communes, à travers la programmation d'artistes professionnels régionaux. Ce sont au total 2 040 spectateurs qui ont participé à ces instants musicaux.

Dans le cadre de la programmation 2026, il est proposé de renouveler la prise en charge intégrale des Concerts Yn'Patrimoine pour un budget total de 9 999,00 € (budget stable par rapport à la programmation 2025 qui s'élevait à 10 000,00 €).

La convention établie entre les 2 parties prévoit les modalités de financement et d'organisation de l'opération.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,  
Ayant entendu l'exposé de Mme Solenn GUEGUEN,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – D'autoriser le Président à signer la convention relative à l'organisation d'animations dans le cadre des Concerts YN'Patrimoine 2026, annexée à la présente délibération
2. – De mobiliser les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution de cette délibération au sein du budget annexe tourisme de l'année 2026, chapitre 011

---

## 48 - Adhésion à AGIR transport et à la CATP

---

*Rapporteur : M. Mario DEMAZIERES*

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a redéfini l'organisation des politiques locales de déplacement en invitant les intercommunalités à se prononcer sur l'exercice de la compétence « mobilité ». Conformément à ce cadre législatif, la Communauté de communes Yvetot Normandie a décidé, en juillet 2021, de reprendre cette compétence et exerce depuis lors les missions d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire.

A ce titre, elle est responsable de la planification, de la coordination et du développement de services de mobilité adaptés aux besoins des habitants sur son territoire. Afin de renforcer son expertise opérationnelle et d'accompagner la mise en œuvre de solutions de transport pertinentes, Yvetot Normandie a souhaité en 2021 se doter des compétences techniques d'une association spécialisée dans le domaine des mobilités.

AGIR (Association pour la Gestion Indépendante des Transports) est une association créée en 1987 par des élus et des techniciens souhaitant mettre à disposition des collectivités territoriales une expertise opérationnelle. Les adhérents de l'association bénéficient de divers services permettant de répondre aux problématiques auxquelles ils peuvent être confrontés. Ces services sont les suivants :

- Un service questions/réponses
- Des études personnalisées
- Un catalogue de formation
- Des outils d'échanges de bonnes pratiques

Pour les Autorités Organisatrices Urbaines de 20 000 à 60 000 habitants la cotisation s'élève à 7200€/an en 2026.

Depuis 2021, les élus de la Communauté de Communes et agents du service mobilité ont pu bénéficier de l'offre de formations, de l'appui technique et juridique de AGIR.

AGIR Transport a créée en septembre 2011, une association loi 1901 appelé « Centrale d'Achat du Transport Public ».

Les missions de la CATP visent à acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

L'intérêt pour Yvetot Normandie est de plusieurs ordres :

- Un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la Centrale d'Achat consiste à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la Centrale d'Achat assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 ;

- Un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficientes en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports ;

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2021 proposant le transfert de la compétence mobilité,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 approuvant l'adhésion à l'association AGIR,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2021 approuvant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public CATP,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 avril 2026,

Considérant le rapport présenté,

Ayant entendu l'exposé de M. Mario DEMAZIERES,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

#### **Décide :**

Résultat du vote : ...

1. – De confirmer l'adhésion à l'association AGIR Transport.
2. – De confirmer l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP). L'adhésion se renouvelant tacitement par périodes annuelles au 1<sup>er</sup> janvier sauf dénonciation expresse.
3. – D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ces adhésions.
4. – De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe Transport en 2026 et années suivantes.

